

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION DE SPORTS DE COMBAT - FRANCE (F.S.C.)

Adopté en assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2019 à La Farlède (Var)

Article 1er

Le présent règlement, établi conformément à l'article 2 des Statuts de la Fédération de Sports de Combat – France (F.S.C.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE Ier : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué au sein de la Fédération de Sports de Combat – France (F.S.C) une *Commission Nationale de Discipline de Première Instance* (CND-PI) et une *Commission Nationale de Discipline d'Appel* (CND-A) investis du pouvoir disciplinaire chargés de l'instruction des affaires disciplinaires à l'égard :

- Des associations affiliées à la F.S.C.
- Des membres licenciés de ces associations.
- Des membres licenciés indépendants de la F.S.C.

Au sein des Ligues Régionales de la Fédération, il est également institué des Commissions Régionales de Discipline de Première Instance (CRD-PI) compétente pour toutes les affaires de leur ressort territorial n'entraînant pas des sanctions supérieures à l'avertissement ou au blâme.

L'organe d'appel fédéral est compétent, en appel, pour l'ensemble des affaires.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la F.S.C. ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité directeur sur proposition du Président de la F.S.C.

Au sein des Ligues Régionales, les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité directeur sur proposition du Président de la F.S.C. Le Président d'une Ligue Régionale ne peut pas être membre d'une Commission Régionale de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité Directeur de la structure au sein de laquelle sont institués des organes disciplinaires peut révoquer les membres de ces organes.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du Secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organismes disciplinaires de première instance

Article 7

Pour la saisine de la *Commission Nationale de Discipline de Première Instance*, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de la F.S.C.

En cas de poursuites disciplinaires à l'encontre du Président de la F.S.C., il appartient au Comité directeur de la F.S.C. d'engager les poursuites.

Pour la saisine de la *Commission Régionale de Discipline de Première Instance*, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de la Ligue Régionale.

En cas de poursuites disciplinaires à l'encontre du Président d'une Ligue Régionale, il appartient au Comité directeur de la Ligue Régionale d'engager les poursuites.

Il est désigné au sein de la Fédération par le Comité directeur, sur proposition du Président de la F.S.C., un *Représentant de la F.S.C chargé de l'instruction* des affaires disciplinaires devant l'organe disciplinaire.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- Les affaires où une *Commission Régionale de Discipline de Première Instance* a été saisie
- Les affaires relatives à des licenciés ou des groupements sportifs entre eux
- Les affaires ne pouvant entraîner que des sanctions ne dépassant pas l'avertissement ou le blâme

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la cessation de ces fonctions prononcée par le comité directeur, sans préjudice de toutes autres sanctions pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel saisi à cet effet par le Président.

Elles reçoivent délégation du Président de la F.S.C. pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction, le Représentant de la F.S.C. chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le *Représentant de la F.S.C chargé de l'instruction* devant l'organe disciplinaire, ou par le *Président de l'organe disciplinaire* pour les affaires dispensées d'instruction, par l'envoi d'un document énonçant la date, l'heure et le lieu de la séance de l'organe disciplinaire ainsi que les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut présenter des observations écrites ou orales.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du *Représentant de la F.S.C. chargé de l'instruction*. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Lorsque plusieurs licenciés à la F.S.C. sont concernés par une même affaire disciplinaire, ils peuvent être convoqués individuellement pour une même séance au cours de laquelle les cas seront examinés collectivement.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le *Représentant de la F.S.C. chargé de l'instruction* présente oralement son rapport.

Le *Président de l'organe disciplinaire* peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du *Représentant de la F.S.C. chargé de l'instruction*. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le *Président de l'organe disciplinaire et le Secrétaire*. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le délai commence à courir à compter de cette notification.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3 : Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel.

Article 14

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité directeur, sur proposition du Président de la F.S.C., dans un délai de 10 jours.

Lorsqu'il s'agit d'une décision d'une *Commission Régionale de Discipline*, celle-ci peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité directeur de la Ligue Régionale, sur proposition de son Président, dans un délai de 10 jours.

Ce délai est porté à 15 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Lorsque l'appel est formé par plusieurs licenciés ou lorsqu'il est dirigé contre plusieurs d'entre eux, ils peuvent être convoqués individuellement à une même séance où les cas seront examinés collectivement.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne un Rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé. Elle lui est faite par lettre recommandée avec accusée de réception.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans le bulletin officiel de la F.S.C. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, toutes actions ou tous comportements répréhensibles d'un membre ou organe de la F.S.C. constitués par toute violation de ses Statuts ou ses Règlements ou pour tout manquement à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportives, notamment susceptibles de porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la F.S.C.

Les sanctions ci-dessous énumérées sont indépendantes des décisions à caractère sportif que sont amenés à prendre en cours d'une compétition ou d'un championnat, pour faire respecter les règles techniques, médicales ou d'arbitrage, les délégués officiels, médecins, juges ou arbitres de la F.S.C.

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que le déclassement, la disqualification, la suspension de terrain, retrait d'un titre, interdiction d'organiser une compétition sous l'égide de la F.S.C., retrait ou suspension d'un diplôme ou d'une fonction d'arbitre, de formateur, d'entraîneur, de soigneur, de dirigeant, obligation d'obtenir, de repasser ou de suivre un stage, une qualification de la F.S.C. aux propres frais de l'intéressé ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.S.C. ou d'une association sportive qui lui est affiliée.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, suspendre jusqu'à la fin d'une compétition, un sportif en cas de comportement outrancier. Cette suspension implique obligatoirement :

- . L'accord de la majorité de l'ensemble des juges et arbitres et du délégué officiel présent le jour de la compétition
- . Une saisine en urgence d'un organisme disciplinaire de première instance.

En cas de suspension abusive, les juges et arbitres qui auraient prononcé cette sanction, pourraient eux-mêmes faire l'objet d'une procédure disciplinaire si l'aspect abusif est démontré.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

En cas de non-respect d'une sanction de suspension ou de retrait provisoire de la licence, une nouvelle procédure disciplinaire peut être ouverte et donner lieu à une augmentation de la peine.

Article 21

L'avertissement n'est pas publié au bulletin officiel de la F.S.C. mais figure au dossier de

l'intéressé.

Le blâme est rendu public et fait l'objet d'une insertion au bulletin officiel de la F.S.C.

Toutes les amendes sont nominatives et notifiées à la personne intéressée et pour le membre amateur, à l'association à laquelle il appartient.

Le paiement de l'amende libère le fautif de sa peine.

Le licencié sous le coup de l'amende, ne peut reprendre son activité qu'après en avoir acquitté le montant.

Article 22

La suspension ou la radiation entraîne la cessation de toute activité associée tant en public qu'aux clubs affiliés à la F.S.C.

La suspension temporaire prive l'auteur de l'activité et de ses droits pendant toute la durée de la suspension.

Pour tout acte répréhensible, en cas d'urgence et sur requête écrite du Président d'une Ligue Régionale ou du Comité directeur de la F.S.C., le Président de la F.S.C. peut décider d'une suspension provisoire jusqu'à la réunion de l'instance compétente avec effet immédiat à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la mesure prise à son encontre. Les mesures de suspension provisoire sont notifiées au licencié concerné ou à l'association sportive concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout licencié suspendu ou radié doit immédiatement faire retour de sa licence à la F.S.C.

Le membre licencié qui a fait l'objet d'une suspension temporaire, doit, à l'expiration de celle-ci, adresser à la F.S.C., une demande de requalification sous le couvert de sa Ligue Régionale pour obtenir à nouveau sa licence.

Article 23

Les associations affiliées qui accepteraient de recevoir ou de faire pratiquer une personne suspendue ou radiée, peuvent être elles-mêmes sanctionnées.

Les membres licenciés qui continuent d'entretenir des relations portant sur une activité fédérale avec des membres sous le coup d'une suspension, sont passibles d'une peine de suspension.

Tout membre suspendu ne peut remplir au sein de la F.S.C. et de ses instances décentralisées, une fonction officielle quelconque.

Il ou elle, ne peut non plus, arbitrer ou juger une rencontre même amicale, ni servir de soigneur à un compétiteur.

Article 28 et dernier

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Document établi en deux exemplaires et certifié conforme aux débats et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2019 à La Farlède (Var).

Le Président
Thierry MUCCINI

Le Secrétaire Général par intérim
Alain DELMAS

